

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LABARTHE

Labarthe
32420 Sabaillan

Références : SVECV-2025D13425
Code AIOT : 0053200943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement EARL LABARTHE implanté Labarthe 32420 Sabaillan. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'établissement EARL LABARTHE a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LABARTHE
- Labarthe 32420 Sabaillan

- Code AIOT : 0053200943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, élevage de porcin de plus de 450 animaux équivalent, est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées (élevage, vente, transit, etc de porcs) pour un effectif déclaré de 780 animaux équivalent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments d'élevage porcin de monsieur DANFLOUS sont globalement bien entretenus. Toutefois des améliorations sont attendues en terme de maintenance des locaux (toits, gouttières, armoires électriques, etc...), de désencombrement des abords du site et de suivi de la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, - le registre des risques ; - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la tenue d'un registre entrée/sortie faisant état des effectifs de l'élevage. Les opérations de nettoyage et désinfection des bâtiments sont également notées dans ce registre. L'exploitant a déclaré la mise en place, à compter de janvier 2025, d'un enregistrement informatique des soins vétérinaires. A l'issue de l'inspection, les éléments suivants ont été transmis par monsieur DANFLOUS au service d'inspection des installations classées : - un bon de livraison de digestat liquide (572,46T) livré à EARL LABARTHE pour la période du 09 au 31/07/2024 en provenance du méthaniseur METHAGRI32 (32 - Pellefigue), - le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage pour la campagne 2024 (2 périodes d'apport de digestat : en septembre avant semi de blé et en mars avant semi de maïs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Entretien du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :
Présence de plusieurs encombrants à proximité des bâtiments d'élevage (pneus, matériels agricoles non utilisés, etc...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant le désencombrement des abords du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Entretien et gestion des nuisibles
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :
La gestion de la lutte contre les nuisibles est réalisée en interne autant que nécessaire. Présence de 3 chats sur l'exploitation.
La localisation de l'emplacement des appâts figure sur un plan du site (bâtiments d'élevage, hangar de stockage matériels et local fabrique d'aliment).
A l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis au service d'inspection les dernières factures d'achat des produits raticides en date du 24/01/2025 et 03/12/2024 (SARL SUANEZ NUISIBLES à Samatan).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée :
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une

clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Le lieu de stockage des effluents d'élevage est délimité, identifié et sécurisé (clôture).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
Constats : Les moyens de lutte contre les incendies sont suivis annuellement par la société SAS LSI Protection Incendie (31- Isle en Dodon) ; dernières interventions : 15/12/2022, 16/11/2023 et 21/11/2024. Le plan de localisation de l'emplacement des extincteurs sur le site n'est pas formalisé. Les numéros d'urgence sont affichés dans le bureau mais l'endroit (sur le coté du frigo) n'est pas forcément intuitif pour les personnes extérieures. L'affichage n'est pas visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de localisation de l'emplacement des 13 extincteurs est à transmettre au service

d'inspection. La localisation des contacts d'urgence est à optimiser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées régulièrement par la société THION équip élevages (64 - AURIAC) ; dernières interventions le 31/01/2024, 21/03/2024, 11/09/2024 et 24/09/2024. A noter que le prochain devra être réalisé par un organisme agréé. L'ensemble des armoires électriques du site présentent un amas important de poussières ; risque incendie avéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant le nettoyage satisfaisant des armoires électriques ainsi que la mise en place de protection le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats :

Un enregistrement biannuel de la consommation d'eau est réalisé par l'exploitant, basé sur les factures d'eau (consommation réelle et estimative). La consommation annuelle est de 3 400 mètres cubes en 2024 soit 65 mètres cubes par semaine. Au vu des enregistrements transmis par l'exploitant, il est mis en évidence une fluctuation très variable de la consommation d'eau (3 400 mètres cubes en 2024, 5 461 en 2023...). Les prescriptions générales fixent un relevé mensuel lorsque le débit prélevé est inférieur à 100 mètres cubes par jour, journalier si susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant un suivi de la consommation d'eau mensuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de process des bâtiments d'élevage et des annexes sont collectées indépendamment du système de récupération des eaux de pluie des toitures. Au fait des épisodes venteux, il a été constaté la présence de plusieurs gouttières défectueuses entre les 2 bâtiments d'engraissement ainsi que des tôles de toit dévissées (stabilisées avec des parpaings).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service d'inspection tout élément justifiant de la réparation de la toiture et des gouttières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
--

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La fosse à lisier est conforme en terme de conception et de dimensionnement. L'ensemble des effluents est exporté quotidiennement vers le méthaniseur METHAGRI32 (32 - Pellefigure). A l'issue de l'inspection, les éléments suivants ont été transmis par monsieur DANFLOUS au service d'inspection des installations classées : - le dernier bon de livraison de digestat liquide en provenance du méthaniseur METHAGRI32 à destination des épandages de septembre 2024, - le plan d'épandage et le cahier de fertilisation pour la campagne 2024. L'instruction des documents transmis n'apporte pas de remarque particulière. La convention établie avec le méthaniseur METHAGRI32 ainsi que les derniers bons d'enlèvement des effluents organiques n'ont pas été consultés.
Type de suites proposées : Sans suite